

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Schoelcher, le

30 OCT. 2013

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPDT/UEE/JF/2013-0060/2013-216

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée C236 – Quartier « Taupinière » – sur la commune du Diamant. Cette demande est produite afin de construire une **station d'épuration autorisée par arrêté Préfectoral n° 2012.69-004 du 9 mars 2013** et s'inscrit dans un programme de travaux comprenant la création/extension d'un réseau de collecte d'eaux usées et vannes.

La procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à votre demande d'autorisation de défrichement qui devra être instruite par les services de la DAAF Martinique et ne présage en aucun cas de la décision qui vous sera notifiée, en retour, par arrêté préfectoral.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du : **30 septembre 2013** et a été reconnu « **complet et recevable** » à compter de cette même date.

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet:

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune du Diamant – Quartier « Taupinière » et peut être géolocalisé sous les coordonnées suivantes :
- 60° 59' 36,6" O – 14° 29' 11,4" N.
- La parcelle concernée par le projet de défrichement est située sur une commune littorale en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques et de l'emprise d'un espace remarquable du littoral (art. L146-6 CU) mais, à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique.

Monsieur Gilbert EUSTACHE
Maire de la Commune du Diamant
45, Rue Justin Roc
97223 LE DIAMANT

- L'assiette du projet ne présente pas d'enjeux particuliers en terme de biodiversité, de patrimoine ou de paysage, n'est pas concernée par un Plan d'Exposition au Bruit et n'a pas été identifiée comme site pollué.
- La parcelle assiette du projet, est classée, presque exclusivement, en zone NC (*Agricole*) au titre du Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé en date du 05 mars 1999 et modifié en date du 11 février 2000 et se trouve occupée, dans sa partie nord-ouest par un espace boisé classé (EBC) répertorié dans ce même document d'urbanisme. **En tout état de cause et en application des dispositions réglementaires du code forestier, l'emprise de l'espace boisé classé (EBC) précité n'est pas concernée par le projet de défrichement présenté ce, sous peine de rejet de plein droit de la demande d'autorisation sollicitée.**
- Le projet présenté porte sur le **défrichement partiel**, à hauteur de 1 ha, **d'une parcelle (C236) présentant une superficie totale de : 3,5 ha**, préalablement à la construction d'une station d'épuration.
- La parcelle C236 est classée, en partie sud, en zone « **orange** » et, en limite parcellaire nord-ouest et sud sur une bande de moins de 50 m, en zone « **rouge** » du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé en date du 22 novembre 2004 – Aléa « inondation ». **Les emprises correspondantes ne sont pas concernées par le projet de défrichement sollicité.**
- Compte tenu de l'intégration de l'assiette du projet dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM), les demandes d'autorisation ultérieures requises (*Déclaration Préalable, Permis d'Aménager, Permis de Construire...*) seront soumises à l'avis des services concernés.

De ce qui précède, il ressort que, compte tenu de la nature du projet présenté, des restrictions posées par la prise en compte d'un espace boisé classé ainsi que des emprises classées en zones orange et rouge du PPRN et en l'état des informations transmises à l'autorité environnementale par vos soins, vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement au droit la parcelle cadastrée C236 – Quartier « Taupinière » – sur la commune du Diamant.

Pour mémoire, une copie de la présente décision devra être jointe en annexe à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement, que vous devrez adresser pour instruction aux services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) – Jardin Desclieux – BP 642 – 97262 Fort-De-France cedex. La présente décision ne présage en rien des suites données à la dite demande d'autorisation de défrichement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

30 OCT. 2013

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Jean-Louis VERNIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délais de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue - B.P. 683
97264 Fort-de-France**